



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 6

brm / 10 juin 2025

DIJ 87 2019.JGK.647 Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Arn (PLR)	2	1	d	Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Suppression des données personnelles particulièrement dignes de protection des personnes morales et examen de la suppression de toutes les données personnelles des personnes morales		--
Arn (PLR)	2	1	d	Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner si la suppression des données sensibles concernant les personnes morales est possible. Il s'agit en outre d'examiner si la suppression de toutes les données personnelles des personnes morales est possible.		-
Josi (UDC) Von Arx (PVL) Freudiger (UDC) Steiner (PEV) Gerber (Le Centre) Grupp (Les VERT-E-S) Kocher Hirt (PS-JS) Müller (PS-JS) Roggli (Le Centre) Schüpbach (UDC) Zimmerli (PLR) Jordi (PS-JS) Reinhard (PLR) Schild (PVL) Schwarz (UDF) Pauli (PLR) Dubler (Les VERT-E-S)	3			Proposition de renvoi : Renvoyer l'article 3 au Conseil-exécutif pour élaborer une disposition permettant, dans le cadre de la communication de l'administration/des Services parlementaires avec les membres du Grand Conseil et pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des prescriptions impératives du droit de rang supérieur, de pouvoir également utiliser les adresses électroniques privées des membres du Grand Conseil et de transférer automatiquement à une adresse électronique privée les courriels envoyés à une adresse électronique du Grand Conseil. Si une modification indirecte d'une autre loi, telle que la LSIC, est plus appropriée pour répondre à cette demande, le renvoi peut être réalisé de cette manière.	+	

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Arn (PLR)	4	2		Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Limitier aux atteintes graves aux droits fondamentaux		--
Arn (PLR)	4	2		Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner s'il est possible de limiter l'alinéa aux <u>graves</u> atteintes aux droits fondamentaux.	+	
Arn (PLR)	18	2	a	Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Limitier au traitement à grande échelle de données personnelles dignes de protection		--
Arn (PLR)	18	2	a	Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner si une limitation au traitement <u>à grande échelle</u> des données sensibles est possible.	+	
Arn (PLR)	20	1	a	Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Compléter en ajoutant qu'un contrôle formel n'est nécessaire que si l'analyse des risques révèle un risque élevé pour la personne concernée malgré les mesures prises		--
Arn (PLR)	20	1	a	Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner s'il est possible de compléter la lettre afin qu'un contrôle formel ne soit nécessaire que si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe, <u>malgré les mesures prises</u> .	+	
Arn (PLR)	21	2	a	Limitier aux données personnelles particulièrement dignes de protection		--
Arn (PLR)	21	2	a	Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner si une limitation aux données sensibles est possible.		
Arn (PLR)	21	2	a	Proposition d'amendement : Limitation aux données sensibles.		-

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
CIRE (Schori)	21	4		Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner la nouvelle teneur de la proposition du Conseil exécutif II		--
CIRE (Schori)	21	4		Proposition subsidiaire Si la proposition de la CIRE relative à l'art. 21, al. 2, lit. a est refusée, supprimer la proposition du CE II (et revenir au libellé CE I) Motif : la proposition du CE II n'a de sens qu'en lien avec la proposition de la CIRE relative à l'art. 21, al. 2, lit. a	+	
Arn (PLR)	24	2		Renvoi en commission assorti de la charge suivante : Adapter avec l'article 19 LCPD : introduire des exceptions supplémentaires pour : – les collectes de données prévues par la loi, – les cas où l'information n'est pas possible ou exige des efforts disproportionnés et – les cas où l'information fait obstacle au but que poursuit le traitement.		--
Arn (PLR)	24	2		Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner si une harmonisation avec l'article 19 LPD est possible. Il faudrait vérifier si des exceptions supplémentaires peuvent être introduites pour : • les collectes de données prévues par la loi, • les cas dans lesquels l'information n'est pas possible ou exige des efforts disproportionnés et • les cas dans lesquels l'information fait obstacle au but que poursuit le traitement.		-

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Arn (PLR)	24a			Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée 1 L'autorité informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative en la qualifiant comme telle (décision individuelle automatisée). 2 Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. 3 La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique. 4 Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) ou en vertu d'une autre loi.		--
Arn (PLR)	24a			Proposition de renvoi : Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner s'il est possible de renoncer à cet article.		--
Arn (PLR)	24a			Proposition d'amendement : Supprimer l'article 24a dans son entier.		-
Bichsel (UDC)	47			Proposition de renvoi : Renvoi en commission avec le mandat de vérifier si le système actuel (art. 35, al. 4 LCPD) peut être conservé en cas de refus de suivre une recommandation de l'autorité de protection des données. Selon ledit article, si une autorité ne veut pas donner suite à une mesure proposée ou n'est prête à le faire que partiellement, l'autorité de protection des données doit exiger de cette autorité compétente qu'elle rende une décision susceptible de recours, et ne doit pas pouvoir statuer elle- même. L'autorité de protection des données pourrait par la suite contester la décision et faire ainsi valoir ses possibilités d'influence conformément aux exigences européennes.	+	

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Bichsel (UDC) Bauer (PS)	59			Proposition de renvoi : Renvoi en commission avec le mandat d'examiner un financement plus adapté de la centralisation partielle des autorités de protection des données. Avec le système proposé, les communes municipales de Berne, Biel/Bienne, Thoun et Köniz seraient d'une part soumises à des charges au titre de la compensation des charges conformément à l'art. 29b LPFC et d'autre part à des charges résultant des coûts induits pour leurs propres autorités de protection des données, soit une double charge. Il convient de vérifier si les prestations perçues par les autres communes pourraient être facturées annuellement selon un montant par individu, de sorte que les communes possédant leurs propres autorités de protection des données puissent être exemptées de coûts non adéquats.	+	
Bichsel (UDC)	II./12.			Proposition subsidiaire , si l'art. 47 pLCPD n'est pas renvoyé en commission. Art. 80, al. 1, lit. c LPJA : renvoi en commission avec le mandat de vérifier si le Tribunal administratif, en tant qu'unique instance cantonale de recours, peut aussi soumettre les décisions de l'autorité de protection des données à un contrôle de l'opportunité (comme cela était encore prévu dans le projet soumis à la procédure de consultation). Cet ajout à l'art. 80, al. 1, lit. c LPJA ne serait nécessaire que si une compétence pour statuer est effectivement octroyée à l'autorité de protection (en vertu de l'art. 47 pLCPD).		obsolète